

DIRECTION DE LA PLANIFICA  
STRATEGIQUE  
Secrétariat

Reçu le ... 09 AVR 2020 ...

692

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

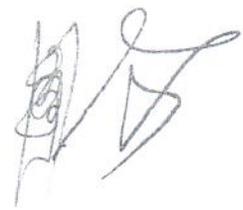
ET

SOCIETE CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI SAS

PROTOCOLE CADRE DE CESSIION DES ACTIFS LIES A L'EXPLOITATION  
DU TERRIL DE LUBUMBASHI

EN DATE DU 20 Décembre 2019

N° 1875 / 7209 /SG/GC/2019



**PROTOCOLE CADRE DES ACTIFS LIES A L'EXPLOITATION  
DU TERRIL DE LUBUMBASHI**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- (1) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**, société anonyme unipersonnelle au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Jacques KAMENGA TSHIMUANGA, Directeur Général a.i., ayant tous pouvoirs à cet effet ;

ci-après dénommée « **Gécamines** » ou le « **Vendeur** »

**ET**

- (2) **SOCIETE CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI S.A.S**, société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1890, ayant son siège social au 4 route de Kipushi à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert YUMA MULIMBI, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

ci-après dénommée « **STL** » ou l' « **Acheteur** »

Gécamines et STL sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », ou collectivement les « **Parties** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

- I. Gécamines exerce une activité d'exploitation commerciale du Terril de Lubumbashi (l' « **Activité** »).
- II. Pour l'exercice de l'Activité, Gécamines a conclu avec STL, qui est une société filiale dont le capital est intégralement détenu par Gécamines, un contrat de mandat, en date du 09 septembre 2019, aux termes duquel Gécamines a confié à STL l'exercice, au nom et pour le compte de Gécamines, de l'Activité, lequel contrat de mandat a été modifié ultérieurement par avenant signé en novembre 2019 par Gécamines et STL (le contrat de mandat et son avenant sont ci-après désignés le « **Contrat de Mandat** »).
- III. Gécamines souhaite filialiser l'Activité au sein de STL pour que celle-ci puisse l'exercer en son propre nom et pour son propre compte.  
  
Dans ce contexte les Parties sont convenues de la cession par le Vendeur et de l'acquisition par l'Acheteur des éléments d'actif et de passif liés à l'Activité et qui sont décrits dans le présent protocole cadre (l' « **Opération** »).
- IV. Par conséquent, les Parties sont convenues de conclure le présent protocole cadre ayant pour objet de déterminer les termes et conditions selon lesquels l'Opération sera réalisée (le « **Protocole** »).

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le Protocole, en ce compris l'exposé et les titres, les termes ci-après utilisés avec une majuscule initiale auront le sens défini en **Annexe 1** et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au pluriel ou au singulier.

1.2 Dans le Protocole et sauf indication contraire :

- a) toute référence faite au Préambule, à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe s'entend comme une référence au préambule, à un article, à un paragraphe ou à une annexe du Protocole ;
- b) les Annexes au Protocole en constituent une partie intégrante ;
- c) les titres ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation du Protocole ;
- d) le terme "personne" englobe toute personne physique ou morale, toute société, groupement, association, société en participation, société créée de fait, autorité ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- e) toute référence à un contrat s'entend de ce contrat tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout contrat qui lui serait substitué par voie de novation ;
- f) les références au singulier doivent inclure les références au pluriel et vice versa, sauf si le contexte le requiert ou le permet autrement ;
- g) à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement et sauf mention contraire, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Protocole sans en modifier l'économie ;
- h) tout délai stipulé dans ce Protocole s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour à vingt-quatre heures. Dès lors que le présent Protocole se rapporte à un nombre de jours, celui-ci se rapportera à des jours calendaires sauf si la mention jours ouvrés est spécifiée. Sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Lubumbashi en République Démocratique du Congo ;
- i) les exemples qui viennent à la suite des termes "inclure", "incluant", "notamment", "en particulier" et de tous les autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- j) l'expression "faire ses meilleurs efforts" signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard.

### 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Les Parties sont convenues que l'Opération consiste en :

2.1.1 la cession par le Vendeur et l'acquisition par l'Acheteur, conformément aux termes et conditions du Protocole, (i) du Matériel et des Machines et (ii) des Stocks ;

- 2.1.2 le transfert par le Vendeur à l'Acheteur, conformément aux termes et conditions du Protocole, du Contrat de Vente d'Alliages, du Contrat de Vente d'Oxyde de Zinc, des Contrats de Préfinancement, du Contrat d'Assurance et du Contrat d'E&M ;
  - 2.1.3 la cession par le Vendeur au profit de l'Acheteur des Droits Fonciers ; et
  - 2.1.4 l'amodiation par le Vendeur au profit de l'Acheteur, conformément aux termes et conditions du Protocole, des droits miniers permettant l'exploitation du Terril de Lubumbashi, le traitement de ces scories et la vente des produits en résultant .
- 2.2 Les Parties déclarent et reconnaissent que chacune des opérations décrites dans le cadre des Articles 2.1.1 à 2.1.4 sont interdépendantes les unes des autres et qu'elles forment donc à ce titre un ensemble unique et indissociable. A cet égard, les Parties rappellent que l'indivisibilité de l'Opération constitue une condition déterminante de leur consentement à réaliser l'Opération, sans laquelle elles ne seraient pas engagées dans le Protocole.

### 3. CESSION ET ACQUISITION DU MATERIEL ET DES MACHINES ET DES STOCKS

#### 3.1 Cession et acquisition du Matériel et des Machines

- 3.1.1 Le Vendeur, cède, vend et transporte par les présentes à l'Acheteur, qui accepte, le matériel, l'outillage, les machines et le mobilier y compris informatique servant à l'exercice par le Vendeur de l'Activité et dont la liste figure en **Annexe 3.1** (le « **Matériel et Machines** »), avec effet à la Date de Cession.

La propriété et la jouissance du Matériel et Machines avec tous les droits qui y sont attachés seront transférés à la Date de Cession, date à laquelle l'Acheteur paiera au Vendeur le Prix du Matériel et Machines.

- 3.1.2 Le prix de cession du Matériel et des Machines est fixé à un montant hors taxes de soixante-huit millions neuf-cent quatre-vingt-quatre mille cent-quatre-vingt-quinze (68 984 195) dollars américains (le « **Prix du Matériel et Machines** »).

Le règlement du Prix du Matériel et des Machines sera réalisé, à la Date de Cession, au moyen de la compensation entre le Prix du Matériel et Machines et la quote-part des Dettes Cédées, correspondant au Prix du Matériel et Machines (la « **Première Compensation** »).

Le Vendeur donne par les présentes son accord pour qu'il soit procédé à la Première Compensation à la Date de Cession.

- 3.1.3 Les Parties sont convenues que la cession du Matériel et Machines fera l'objet d'une facture listant les éléments figurant dans l'**Annexe 3.1**.

#### 3.2 Cession et acquisition des Stocks

- 3.2.1 Le Vendeur, cède, vend et transporte par les présentes à l'Acheteur, qui accepte, les stocks de produits finis détenus par le Vendeur à la Date de Cession (les « **Stocks** »). L'inventaire des Stock à jour au 08 décembre 2019 inclus figure en **Annexe 3.2**.

La propriété et la jouissance des Stocks avec tous les droits qui y sont attachés seront transférés à la Date de Cession, date à laquelle l'Acheteur paiera au Vendeur le Prix des Stocks.

3.2.2 Le prix de cession des Stocks inventoriés en **Annexe 3.2** est fixé à un montant hors taxes de treize millions quatre-vingt-six mille sept cent trente-quatre (13.086.734) dollars américains, étant précisé que ce montant sera augmenté de la valeur des Stocks additionnels produits pendant la période allant du 09 décembre 2019 jusqu'à la Date de Cession (le montant global constituant le « **Prix des Stocks** »).

Le règlement du Prix des Stocks sera réalisé, au moyen de la compensation entre le Prix des Stocks et la quote-part des Frais à Refactorer correspondant au Prix des Stocks et ce, au plus tard le 31 décembre 2019 (ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties).

Le Vendeur donne par les présentes son accord pour qu'il soit procédé au plus tard le 31 décembre 2019 (ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties), à la compensation entre le Prix des Stocks et la quote-part des Frais à Refactorer correspondant au Prix des Stocks.

3.2.3 Les Parties sont convenues que la cession des Stocks fera l'objet d'une facture comportant une liste mise à jour des éléments figurant dans l'**Annexe 3.2**, laquelle facture précisera que le Prix des Stocks sera payé par l'Acheteur au Vendeur au plus tard le 31 décembre 2019 (ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties).

### 3.3 Déclarations et garanties

3.3.1 Le Matériel et Machines et les Stocks ne sont et ne seront pas à la Date de Cession, grevés d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou de quelque sûreté ou garantie que ce soit.

3.3.2 Les Stocks qui à la Date de Cession ont été vendus par le Vendeur seront et resteront sous la responsabilité exclusive du Vendeur.

## 4. TRANSFERT DES CONTRATS DE VENTE, CONTRATS DE PRE-FINANCEMENT ET DU CONTRAT D'E&M AINSI QUE DE LA POLICE D'ASSURANCE DU PROJET

4.1 Les Parties sont convenues qu'à la Date de Cession, le Vendeur transférera à l'Acheteur l'ensemble des droits et obligations de ce dernier au titre :

4.1.1 du contrat de vente d'Alliages conclu le 31 mars 2018 entre le Vendeur et Huayou (le « **Contrat de Vente d'Alliages** ») ;

4.1.2 du contrat de vente d'Oxyde de Zinc conclu le 14 décembre 2018 entre le Vendeur et Trafigura (le « **Contrat de Vente d'Oxyde de Zinc** ») ;

4.1.3 du contrat d'exploitation et de maintenance conclu le 1<sup>er</sup> août 2019 entre le Vendeur et, notamment, DNMG en vertu duquel le Vendeur a confié à DNMG l'exploitation et la maintenance des actifs attachés à l'activité d'exploitation commerciale du Terril de Lubumbashi (le « **Contrat d'E&M** ») ;

4.1.4 de la convention d'avance conclus le 31 mars 2018 entre le Vendeur et Huayou portant sur l'octroi par cette dernière au profit du Vendeur d'une facilité d'avance aux fins de permettre à ce dernier de financer ses activités en lien avec la reprise de son projet d'exploitation de l'usine de traitement des scories du terril de Lubumbashi (la « **Convention d'Avance** ») ; et

4.1.5 du contrat de prépaiement conclu le 14 décembre 2018 entre le Vendeur et Trafigura portant sur l'octroi par cette dernière au Vendeur d'une facilité de prépaiement aux fins de permettre à ce dernier de financer son projet

d'exploitation commerciale du Terril de Lubumbashi (le « **Contrat de Prépaiement** »).

La Convention d'Avance et le Contrat de Prépaiement sont ci-après désignés les « **Contrats de Pre-Financement** ».

4.2 A l'effet de formaliser le transfert du Contrat de Vente d'Alliages, du Contrat de Vente d'Oxyde de Zinc, des Contrats de Pre-Financement et du Contrat d'E&M, les Parties s'engagent à conclure, au plus tard à la Date de Cession, et le Vendeur se porte fort de la conclusion par,

4.2.1 Huayou, au plus tard à ladite date, de l'Avenant au Contrat de Vente d'Alliages et de l'Avenant à la Convention d'Avance ;

4.2.2 Trafigura, au plus tard à ladite date, du Contrat de Cession du Contrat de Vente d'Oxyde de Zinc et du Contrat de Cession du Contrat de Prépaiement ; et

4.2.3 DNMG (ainsi que sa société mère), au plus tard à ladite date, de l'Avenant au Contrat d'E&M.

4.3 Le transfert par le Vendeur à l'Acheteur du Contrat de Vente d'Alliages et du Contrat de Vente d'Oxyde de Zinc sera effectué au plus tard à la Date de Cession et ce, moyennant le paiement, à la Date de Cession, par l'Acheteur au Vendeur d'un prix hors taxes de dix-neuf millions deux-cent-vingt-sept mille neuf-cent-treize (19 227 913) dollars américains (le « **Prix de Transfert des Contrats de Vente** »).

Le règlement du Prix de Transfert des Contrats de Vente sera réalisé, à la Date de Cession, au moyen de la compensation entre le Prix de Transfert des Contrats de Vente et la quote-part du Solde des Dettes Cédées correspondant au Prix de Transfert des Contrats de Vente (la « **Deuxième Compensation** »).

Le Vendeur donne par les présentes son accord pour qu'il soit procédé à la Date de Cession, à la Deuxième Compensation.

4.4 Le transfert, à la Date de Cession, par le Vendeur à l'Acheteur des Contrats de Pre-financement, emporte, de plein droit, transfert par le Vendeur à l'Acheteur des dettes souscrites par le Vendeur envers d'Huyaou et de Trafigura au titre desdits contrats et dont le montant est à ce jour, et sera à la Date de Cession, égal à cent trente million quatre-cent-quarante-trois mille huit-cent-trente-huit dollars américains (130 443 838) (les « **Dettes Cédées** »).

4.5 Les Parties sont convenues qu'à la Date de Cession, le Vendeur transférera à l'Acheteur l'ensemble des droits et obligations du Vendeur au titre du contrat d'assurance portant sur les principaux actifs du projet (le « **Contrat d'Assurance** »).

4.6 A l'effet de formaliser le transfert du Contrat d'Assurance, les Parties s'engagent à conclure, au plus tard à la Date de Cession, et le Vendeur se porte fort de l'accomplissement avec le courtier et les assureurs de toute formalité nécessaire afin d'opérer le transfert au profit de l'Acheteur du Contrat d'Assurance.

## 5. MISE A DISPOSITION DES DROITS FONCIERS

5.1 Le Vendeur s'engage à céder à l'Acheteur qui l'accepte les Droits Fonciers et ce, à la Date de Cession.

5.2 La cession des Droits Fonciers se matérialisera par la signature, à la Date de Cession, par le Vendeur et l'Acheteur de l'Acte de Cession de la Concession Foncière.



- 5.3** La cession des Droits Fonciers se fera, moyennant le paiement, à la Date de Cession, par l'Acheteur au Vendeur, d'un prix d'un montant hors taxes de sept millions six-cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-quatre-vingt-deux (7 696 882) dollars américains (le « Prix des Droits Fonciers »).

Le règlement du Prix des Droits Fonciers sera réalisé, à la Date de Cession, au moyen de la compensation entre le Prix de Transfert des Contrats de Vente et la quote-part du Solde des Dettes Cédées correspondant au Prix de Transfert des Contrats de Vente (la « Troisième Compensation »).

Le Vendeur donne par les présentes son accord pour qu'il soit procédé à la Date de Cession, à la Troisième Compensation.

- 5.4** Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur :

- 5.4.1 que les Droits Fonciers ne sont et ne seront pas à la Date de Cession, grevés d'aucune inscription de privilège ou de quelque sûreté ou garantie que ce soit ;
- 5.4.2 qu'il est à jour au titre de ses obligations de paiement de tous impôts, contributions, taxes, impositions, et toutes autres charges, de quelque nature que ce soit, afférents directement ou indirectement, aux Droits Fonciers ; étant précisé toutefois que le redevance sur la concession ordinaire au titre de l'année 2018 aurait dû être acquittée au cours de l'année 2019 mais ne l'a pas encore été à la Date de Cession faute pour l'administration d'avoir émis un avis d'imposition à l'attention du Vendeur ;
- 5.4.3 que le Contrat de Concession Foncière a été régulièrement conclu, engage valablement ses parties conformément à ses termes et ne contrevient à aucune dispositions légales qui lui est applicables ;
- 5.4.4 qu'il est à jour du paiement de toute somme dont il serait débiteur au titre du Contrat de Concession Foncière, sous réserve des stipulations de l'article 5.4.2 ; et
- 5.4.5 qu'il maintiendra indemne l'Acheteur contre tout passif, tout coût ou sanction dérivé du Contrat de Concession Foncière qui aurait pour origine un fait antérieur à la Date de Cession.

## **6. AMODIATION DES DROITS MINIERS**

- 6.1** A la Date de Cession, le Vendeur s'engage à confier à l'Acheteur les Droits Miniers.
- 6.2** Pour ce faire, le Vendeur et l'Acheteur signeront, à la Date de Cession, le Contrat d'Amodiation.
- 6.3** Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur :
- 6.3.1 que les Droits Miniers ne sont et ne seront pas à la Date de Cession, grevés d'aucune inscription de privilège ou de quelque sûreté ou garantie que ce soit ;
- 6.3.2 qu'il est à jour au titre de ses obligations de paiement de tous impôts, contributions, taxes, impositions, et toutes autres charges, de quelque nature que ce soit, afférents directement ou indirectement, aux Droits Miniers ; et
- 6.3.3 qu'il maintiendra indemne l'Acheteur contre tout passif, tout coût ou sanction dérivé des Droits Miniers qui aurait pour origine un fait antérieur à la Date de Cession.

## 7. DATE DE CESSION

- 7.1 Les Parties sont convenues que l'Opération sera réalisée à la date de signature du présent Protocole, ou à toute autre date convenue d'un commun écrit entre les Parties (la « Date de Cession »).
- 7.2 A la Date de Cession (ou le cas échéant, dès que possible après la Date de Cession), les Parties réaliseront les opérations suivantes :
- 7.2.1 la remise par le Vendeur à l'Acheteur de (i) la facture relative à la cession du Matériel et Machines et (ii) la facture relative à la cession des Stocks ;
  - 7.2.2 la signature par les Parties de l'Acte de Cession de la Concession Foncière et, du Contrat d'Amodiation ;
  - 7.2.3 la remise par le Vendeur à l'Acheteur en vue de leur signature par ce dernier (i) de l'Avenant au Contrat de Vente d'Alliages et de l'Avenant à la Convention d'Avance signés par le Vendeur et par Huayou, (ii) du Contrat de Cession du Contrat de Vente d'Oxyde de Zinc et du Contrat de Cession du Contrat de Préparation signés par le Vendeur et par Trafigura, et (iii) de l'Avenant au Contrat d'E&M signé par le Vendeur et par DNMG (ainsi que par la maison mère de celle-ci) ; et
  - 7.2.4 la remise par le Vendeur à l'Acheteur d'une lettre aux termes de laquelle il lui notifie la résiliation du Contrat de Mandat.

## 8. NOTIFICATIONS

Tout(e) notification, certificat, consentement, approbation, renonciation ou autre communication en lien avec le Protocole doit être adressé(e) par écrit ou par voie électronique aux adresses suivantes :

### Pour le Vendeur :

#### **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**

À l'attention du Directeur Général  
419, boulevard Kamanyola  
P.O. 450 - Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Courriel : kamenga.tshimuamba@gecamines.cd  
Copie : ngele.masudi@gecamines.cd

### Pour l'Acheteur :

#### **LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI**

A l'attention du Directeur Général  
4 route de Kipushi  
Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Courriel : dempsey@stlgcm.com  
Copie : chantalmob1@gmail.com

## 9. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Protocole est régi par les lois de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de litige ou de différend né du présent Protocole ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) jours ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) jours ouvrés de la réunion, ou si la réunion prévue à l'article précédent n'a pas eu lieu, toute Partie peut le soumettre à la procédure décrite ci-après.

Tous les différends ou litiges découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci qui n'auront pu être tranchés en application de la procédure amiable ci-dessus seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM » en sigle, par trois (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant conformément au droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

#### 10. STIPULATIONS DIVERSES

Chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité, de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le Protocole et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiées comme confidentielles.

Le défaut d'exercice, ou le retard dans l'exercice, de tout droit ou recours au titre du Protocole ou prévu par la loi ne saurait être interprété comme une renonciation audit ou à tout autre droit ou recours, ni empêcher ou restreindre l'exercice dudit ou de tout autre droit ou recours.

*[Les signatures figurent à la page suivante]*



Fait à Kinshasa, à la date figurant en page de couverture, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.



**Monsieur Jacques KAMENGA TSHIMUANGA**

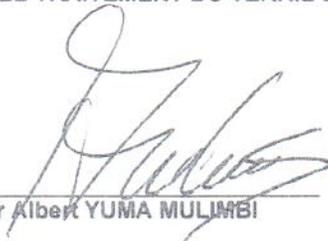
*Directeur Général a.i*



**Monsieur Albert YUMA MULIMBI**

*Président du Conseil d'Administration*

Pour LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI S.A.S.



**Monsieur Albert YUMA MULIMBI**

*Président*